



ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS

A LA DIGUE DE L'ÉTANG DE NIFFOND

Le Maire de Varennes-Vauzelles,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,
- Considérant la présence de matériels nécessaires à l'évacuation de l'eau de l'étang de Niffond dans le cadre de la vidange totale de celui-ci ;
- Considérant qu'il existe un réel risque de chute pour les piétons, cyclistes empruntant cette digue ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** L'accès et le franchissement de la digue sont formellement interdits jusqu'au 30 octobre 2022.
- ARTICLE 2** L'accès sera cependant autorisé aux seules personnes habilitées (secours, force de l'ordre, élus locaux, police de l'eau, personnel municipal et membres de l'association Pêche et loisirs en charge de la vidange).
- ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Varennes-Vauzelles, le 13 octobre 2022



Le Maire,
Olivier SICOT

Pour le Maire empêché,
L'adjoint délégué,
Dominique MAURIN

Mairie

54 avenue Louis Fouchère
CS 90703
58643 Varennes-Vauzelles Cedex

tél : 03.86.71.61.71

fax : 03.86.57.17.49

mairie@ville-varennes-vauzelles.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.